Province de Québec District d'Abitibi Municipalité de Palmarolle

Règlement 312 <u>Amendant le Règlement 250 sur les nuisances</u>

concernant le cannabis

ATTENDU que le conseil désire faire appliquer le règlement sur les

nuisances par les fonctionnaires suivants : l'officier en

bâtiment, l'officier de voirie et la directrice générale;

ATTENDU que des clauses doivent être ajoutées au Règlement sur les

nuisances concernant la consommation, l'utilisation et la possession de cannabis sur le territoire de la Municipalité de

Palmarolle;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 1^{er} octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Lyne Vachon, appuyé par le conseiller Jacques Chabot et adopté à l'unanimité que le *Règlement nº* 312 soit adopté tel que présenté.

Nuisances

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du

présent règlement.

« Bruit/Général » Article 2 Constitue une nuisance et est prohibé le

fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de

troubler la paix et le bien-être du voisinage.

« Travaux » Article 3 Constitue une nuisance et est prohibé le

fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'une municipalité ou de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux et des personnes.

« Spectacle/Musique »

Article 4 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon:

 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit dans la municipalité

« Feu d'artifice »

Article 5 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice (sauf pour les 24 juin et 1^{er} juillet).

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions suivantes :

- 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit dans la municipalité

« Armes à feu »

Article 6 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 50 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice et de 500 mètres en période de chasse uniquement.

« Lumière »

Article 7 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

« Autres nuisances' »

Article 8 Tout état de chose ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les privent de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit, et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

« Véhicule automobile »

Article 9 Tout véhicule au sens du code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C24.2)

« Matières malsaines »

Article 10 Le fait de laisser, déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, ou immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines, nauséabondes et nuisibles, constitue une nuisance et est prohibé.

Toute contravention au présent article constitue une nuisance et rend le contrevenant passible des autres sanctions prévues à la loi.

Article 11 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble, constitue une nuisance et est prohibé

Article 12 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 13 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 14 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé. Sont considérés comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- A) Herbe à poux (ambrosia SPP)
- B) Herbe à puce (rhusradicans)

Article 15 Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

- « Obligations et recours »
- Article 16 1- Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets des détritus, des papiers, des bouteilles vides, ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance.
- A) le propriétaire, le locataire ou l'occupant qui laisse exister de telles nuisances sur de telles lots ou terrain, est passible d'une amende, et la municipalité peut prendre ou imposer toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances.
- B) le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la corporation aux frais de cette ou de ces personnes.
- 2- Toute contravention au présent article constitue une nuisance et rend le contrevenant passible des autres sanctions prévues au présent règlement

« Les nuisances sur la place publique »

- Article 17 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les gardes boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures nécessaires.
- A) pour débarrasser les pneus, les gardes boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toutes terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
- B) pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.
- Article 18 Le fait de jeter, déposer ou répandre, sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains et places publiques, de la terre, sable, boue, pierre, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritus, du béton, huile, graisse, essence ou autres substances, constitue une nuisance et est prohibé.
- A) Il est prohibé d'avoir en sa possession des animaux, à l'exception des chiens, chats, serins,

perruches et autres animaux domestiques de ce genre. Les animaux servant à l'exploitation d'une ferme sont permis sur les fermes en exploitation seulement.

Article 19 Le fait de jeter, déposer ou répandre des déchets, cendres, papiers, immondices, détritus, eaux sales, sable, terre, graisse, essence et autres matières, obstructions et substances dans ou près des eaux et cours d'eau municipaux, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 20 Le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains et place publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 21 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, notamment :

- A) des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale;
- B) de l'essence, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- C) de la cendre, du sable, de la terre, du verre, de la sciure de bois et autres matières successibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux.

« Carrière et sablière »

Article 22 L'exploitation d'une carrière, sablière ou gravière, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 et le samedi pour chargement seulement, de 8h00 à 12h00; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibé.

« Cannabis »

Article 23 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de fumer ou vapoter du cannabis <u>partout où il est déjà interdit de fumer du tabac</u>, conformément à *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, CHAPITRE II, et conformément à la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16). Est également prohibé le fait de fumer ou vapoter du cannabis dans tous les lieux publics intérieurs et extérieurs du territoire de la Municipalité de Palmarolle, incluant les parcs et espaces verts.

« DispositionsAdministrativesEt pénales »

Article 24 Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibé.

Article 25 Pour l'application des articles 2 à 8 inclusivement et de l'article 23, le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une de ces dispositions (articles 2 à 8 et de l'article 23) et ainsi procéder à son application.

Article 26 Pour l'application des articles 9 à 22 et l'article 24, le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (officiers en bâtiment et officiers en

voirie) à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les articles 9 à 24 y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à ces articles.

« Amendes »

Article 27 Pour l'application des articles 9 à 22 et l'article 24, le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal et en bâtiment à délivrer des constats d'infraction et ainsi appliquer cette partie du règlement.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposé pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 28 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 1 à 8, aux articles 9 à 22 et à l'article 24 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40 \$) pour une première infraction et de cent vingt dollars (120 \$) en cas de récidive.

Article 29 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 23 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 30 Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 31 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

« Abroge »

Article 32 Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

« Entrée en vigueur »

Article 33 Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

[Original signé]

Louisa Gobeil Mairesse Carole Samson Directrice générale Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1er octobre 2018 Adoption du règlement : 5 novembre 2018 Publié et entré en vigueur : 8 novembre 2018